



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du Préfet
Direction des sécurités**

Annexe 1

**Les différents dispositifs pouvant être mobilisés
suite aux intempéries de novembre décembre 2023**

**A l'attention des présidents des EPCI FP et des syndicats
intercommunaux dans le domaine de l'eau**

**Service interministériel de défense
et de protection civile**

Affaire suivie par : Sylvie SILVIN

Chargée des risques naturels

Tél : 04 79 75 50 34

Mél : sylvie.silvin@savoie.gouv.fr

Chambéry, le 12/01/2024

Le département de la Savoie a connu au cours de la fin de l'année 2023 trois épisodes météorologiques intenses ayant conduit à des dommages majeurs sur plusieurs communes.

Ces faits se sont produits en quelques jours avec un séquençage rarement connu pour cette période de l'année. Ils sont liés principalement à des chutes de pluies très importantes (800 mm en 2 mois sur le bassin aixois par exemple alors que la moyenne annuelle est à 1300 mm/an) avec un redoux provoquant la fonte du manteau neigeux à haute altitude sur les massifs alpins internes.

C'est ainsi que les 14 et 15 novembre, plusieurs secteurs de l'Est du département ont été touchés par des précipitations intenses conjuguées à un phénomène de fonte nivale à haute altitude occasionnant des dégâts sur les infrastructures routières, bâtementaires et sur les digues et berges des cours d'eau. Ces précipitations faisaient suite à quatre semaines très arrosées.

En raison de la montée des cours d'eau des rivières et du lac, de la remontée des nappes phréatiques, des crues des torrents, des éboulements, glissements ou effondrement de terrains, des dommages ont été relevés en plusieurs points du département.

D'ores et déjà, deux communes concernées par des crues torrentielles remarquables ont bénéficié de la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle en date du 28 décembre 2023, il s'agit de La Léchère et de Saint-Sorlin d'Arves.

Veillez noter que les dossiers des autres communes ayant déposé une demande de reconnaissance de catastrophe naturelle sont actuellement en cours d'instruction.

Les 30 novembre et 1^{er} décembre se produisaient de nouvelles précipitations faisant à nouveau

monter le niveau des cours d'eau et provoquant des dégâts en raison d'inondation de bâtiments et de dommages sur plusieurs équipements ou installations.

Enfin, les 12 et 13 décembre, à nouveau l'intensité des pluies provoquait des phénomènes d'inondation sur l'Ouest du département avec une montée du fleuve Rhône associée à un pic de crue du lac du Bourget inégalé depuis près de 35 ans provoquant là encore des perturbations relativement importantes et des détériorations significatives au niveau des habitations et des réseaux.

Pour ces trois épisodes météorologiques, de nombreux éboulements et glissements de terrain se sont également produits, parfois avec un décalage de quelques jours.

Vous trouverez ci-dessous un récapitulatif des aides à mettre en œuvre indépendantes les unes des autres.

I- Pour les particuliers assurés : le dispositif d'indemnisation des catastrophes naturelles

Le mécanisme d'indemnisation des catastrophes naturelles, communément appelé « Catnat », qui repose sur le principe de solidarité nationale, permet d'offrir la possibilité aux particuliers, aux entreprises et aux collectivités de percevoir des indemnisations en cas de reconnaissance officielle d'une situation comme étant une « catastrophe naturelle » par arrêté interministériel, notamment dans le cas d'inondations. Les dédommagements sont spécifiquement alloués aux dommages matériels directement infligés aux biens assurés, à savoir :

- Les dégâts directs causés aux bâtiments, au matériel, au mobilier et aux véhicules.
- Les coûts engendrés par la démolition et le déblaiement des biens sinistrés.
- Les dommages liés à l'humidité ou à la condensation résultant de la stagnation de l'eau dans les locaux.
- Les frais de nettoyage des locaux touchés et toutes les mesures de sauvetage nécessaires.
- Les dépenses liées aux études géotechniques indispensables à la restauration des biens.
- Les pertes d'exploitation découlant directement des dommages subis.

Deux conditions sont à remplir :

- Avoir souscrit une assurance de dommages aux biens (multirisques habitation, multirisques automobile, local professionnel...). La garantie « catastrophes naturelles » fait systématiquement partie de ces contrats, sauf pour les bateaux. Les biens couverts uniquement par un contrat d'assurance responsabilité civile, eux, ne bénéficient pas de cette garantie ;
- la catastrophe naturelle doit avoir été reconnue comme telle par un arrêté interministériel publié au Journal officiel de la République française (JORF), qui précise les zones touchées, les périodes auxquelles les faits se sont produits et la nature des dommages causés par l'événement. Il revient au maire de procéder à cette demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour la commune.

Une fois l'arrêté interministériel publié au Journal officiel, l'assuré a trente jours pour se signaler auprès de son assureur.

La commune devra déposer un dossier de demande de reconnaissance de catastrophe naturelle sur iCatnat :

<https://www.interieur.gouv.fr/fr/Le-ministere/Securite-civile/Documentation-technique/Catastrophes-naturelles/Comment-deposer-une-demande-de-reconnaissance-de-l-etat-de-catastrophe-naturelle>

Pour toute question au sujet des demandes de reconnaissance de catastrophe naturelle, vous pourrez avant le dépôt du dossier contacter :

Madame Sylvie SILVIN

Téléphone : 04 79 75 50 34

Adresse mail : pref-catnat@savoie.gouv.fr / sylvie.silvin@savoie.gouv.fr

La commune a 24 mois après le début du fait générateur pour déposer un dossier. Le processus dure ensuite la plupart du temps plusieurs mois, ne concerne que les biens assurables et assurés et il est donc indépendant des autres aides pouvant être sollicitées.

II- Pour les entreprises : le recours à l'activité partielle

Les inondations ont eu un impact direct ou indirect sur l'activité de plusieurs entreprises. Face à cette situation, l'État est entièrement engagé dans un soutien actif à ces entreprises. Ainsi, compte tenu des répercussions de ces intempéries sur l'activité économique, les entreprises contraintes de réduire ou de suspendre temporairement leur activité auront la possibilité de recourir au dispositif d'activité partielle.

Pour les questions de recours à l'activité partielle, rapprochez-vous de La Direction Départementale de l'Emploi du Travail des Solidarités et de la Protection des Populations de la Savoie (DDETSPP) : ddetspp-activite-partielle@savoie.gouv.fr

S'agissant des aides apportées, la direction départementale des finances publiques et Madame Florence VALLET, Conseillère départementale à l'accompagnement des entreprises en difficultés en Savoie constituent le point d'entrée des commerces et entreprises. Madame VALLET pourra orienter vers un dispositif d'accompagnement après avoir effectué un examen de leur situation.

Elle peut être jointe par téléphone ou par courriel. La prise de contact par courriel est à privilégier, car elle permet à l'entreprise de formaliser sa demande.

Madame Florence VALLET

Téléphone : 06 15 76 59 90

Adresse mail : codefi.ccsf73@dgfip.finances.gouv.fr

II- Pour les exploitations agricoles : les calamités agricoles et autres aides

Plus de renseignements sur le site internet de la préfecture :

<https://www.savoie.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Agriculture-et-developpement-rural/Aides/Aides-conjoncturelles-calamites-agricoles-et-autres-aides/Aides-Conjoncturelles-et-Autres-Aides>

III- Pour les collectivités : trois aides disponibles

a- Le fonds d'aide au relogement d'urgence (FARU) :

Le fonds d'aide au relogement d'urgence vise à accorder des aides aux entités locataires telles que les communes, les établissements publics locaux et les groupements d'intérêt public compétents. Cette assistance, d'une durée maximale de 6 mois, est octroyée lorsque ces entités assument les responsabilités suivantes :

- Le relogement d'urgence de personnes occupant des locaux ayant fait l'objet d'une mesure de police spéciale en matière de lutte contre l'habitat indigne, ayant été soumis à une mesure de police générale, ou ayant été affectés par une catastrophe naturelle.
- La réalisation de travaux interdisant l'accès à ces locaux, tels que le murage des ouvertures ou la mise en place d'un système de fermeture visant à restreindre l'accès.

Pour en savoir plus : <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/competences/le-fonds-daide-au-relogement-durgence-faru>

S'il s'avérait que le relogement doive se poursuivre au-delà de 6 mois, d'autres aides peuvent être sollicitées auprès de la DDT en contactant :

Monsieur Frédéric LANFREY

Téléphone : 04 79 71 73 12

Adresse mail : frederic.lanfrey@savoie.gouv.fr

b- Le fonds risques et érosions exceptionnels (FREE) :

Le FREE soutient les collectivités locales (communes et groupements de communes) pour les travaux dus à certains phénomènes d'érosions exceptionnelles ou risques liés aux aléas climatiques avérés et datés (chutes de rochers, glissements de terrain, éboulement, coulées de boue, débordements torrentiels, inondations...).

Les demandes de subvention gérées par le conseil départemental doivent répondre aux critères suivants :

- caractère d'exception (conséquences de phénomènes inhabituels et imprévisibles ayant une origine naturelle)
- caractère d'urgence (menace sérieuse sur les zones habitées ou sur les installations : canalisation, stations d'épuration, ponts...)

Sont éligibles au FREE :

- les travaux de réparation suivants :
 - les travaux d'urgence qui sont entrepris pendant et dans les 15 jours suivants les sinistres
 - les travaux obligatoires de réparation après sinistres
- les travaux de prévention suivants :

- certains travaux de prévention s'ils revêtent un réel caractère d'urgence
- les études de risques et de définition générale

Concernant les travaux d'urgence ou de réparation sur les voies communales, seuls ceux concernant des voies communales desservant un habitat permanent, des chalets d'exploitation d'alpage, les refuges ou tout autre équipement collectif ou présentant un réel intérêt économique sont éligibles.

Sont inéligibles au FREE :

- les travaux de réparation concernant les bâtiments communaux et les propriétés privées qui doivent être assurés par ailleurs,
- la réalisation d'ouvrage de protection sauf dans le cas d'urgence avéré
- les études préalables à l'implantation des zones d'activités, de lotissements ou à l'installation d'équipements (touristiques...)
- les travaux d'entretien (curage de merlon, curage de ruisseaux et torrents, réparation d'ouvrages paravalanches).

Comment déposer une demande de fonds risques et érosions exceptionnelles ?

Par la création d'un guichet unique pour ces événements, le dossier de demande de dotation de solidarité servira également au dossier FREE.

Le dossier est à remplir en ligne via la plateforme dématérialisée « démarches simplifiées » accessible depuis le lien suivant :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/savoie-dsec-free>

Pour toute question au sujet du FREE, contacter exclusivement le département :

Monsieur Sylvain LOUVETON

Téléphone : 04 79 96 75 69

Adresse mail : environnement@savoie.fr / sylvain.louveton@savoie.fr

c- La demande de dotation de solidarité (DSEC) :

Cette allocation a pour objectif de contribuer à la réparation des dommages qui s'élèvent à un montant total supérieur à 150 000 € hors taxes sur le périmètre retenu du département, causés aux biens des collectivités locales et de leurs regroupements par des événements climatiques ou géologiques graves qui ne sont pas assurables.

Les bénéficiaires de cette assistance incluent les communes, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, les syndicats intercommunaux, les syndicats mixtes composés exclusivement de collectivités locales et/ou d'EPCI, ainsi que le conseil départemental.

La collectivité recevant l'aide doit assurer la maîtrise d'ouvrage du projet de réparation ou de reconstruction. Dans le cadre de cette initiative, des avances peuvent être versées de manière prompte pour faciliter la mise en œuvre rapide des travaux nécessaires.

➤ **Comment faire une demande de dotation de solidarité ?**

Les collectivités concernées disposent de deux mois pour transmettre en préfecture, une évaluation des dommages : photos, note explicative, devis. Il a été décidé de regrouper les trois périodes d'événements climatiques et le **délai maximal** de transmission des dossiers est fixé au **16 février 2024**.

Après avoir reçu l'évaluation du montant des dégâts par les collectivités, la préfecture procède au contrôle de premier niveau. Elle a sollicité l'appui d'une mission d'inspection de l'IGEDD (inspection générale de l'environnement et du développement durable) et de l'IGA (inspection générale de l'administration) qui procédera au contrôle de second niveau. Sur les bases du rapport fourni par la mission, la préfecture fixera, dans les limites prévues par le droit, le montant total de la subvention.

Après accord du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer sur ce montant, elle délègue les crédits aux collectivités éligibles en fonction de leur capacité financière, de leur taille et de l'importance des dégâts.

Cette aide, octroyée sous forme de subvention, a pour objectif de couvrir intégralement ou partiellement les frais engagés dans ces démarches.

Compte tenu des phénomènes observés, le référent départemental à la gestion des catastrophes naturelles et à leur indemnisation a proposé le recours à la dotation de solidarité nationale pour les collectivités territoriales touchées par des événements climatiques créant des dommages sur leurs biens non assurables conformément aux termes de l'article R 1613-3 et suivants du CGCT.

➤ **Quelles collectivités peuvent faire une demande de dotation de solidarité ?**

En Savoie, plusieurs collectivités se sont manifestées comme le département, trois syndicats géomapiens et une dizaine de communes pour abonder à cette dotation. Les collectivités ont jusqu'à la mi février 2024 pour formaliser leurs dossiers conformément au guide de l'IGEDD et l'IGA précisant les modalités d'emploi de cette dotation. **Les collectivités sont invitées à déposer une demande par maître d'ouvrage des travaux (communes, EPCI et syndicat mixte...)**

Les événements pris en compte résultent de l'ensemble des 3 épisodes compris entre le 14 novembre et le 13 décembre.

➤ **Comment déposer une demande de dotation de solidarité ?**

Le dossier est à remplir en ligne via la plateforme dématérialisée « démarches simplifiées » accessible depuis le lien suivant :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/savoie-dsec-free>

Ce même dossier servira à l'instruction des demandes de subvention au titre du FREE.

Pour toute question sur l'utilisation de démarches simplifiées ou de la manière de formaliser le dossier, vous pourrez contacter :

Madame Sylvie SILVIN

Monsieur Frédéric LANFREY

Téléphone : 04 79 75 50 34

Téléphone : 04 79 71 73 12

Adresse mail :
pref-catnat@savoie.gouv.fr

Adresse mail :
ddt-ssr@savoie.gouv.fr

Afin de poursuivre l'instruction des dossiers déjà transmis, ces derniers devront être déposés sur démarche simplifiées.

La préfecture continuera de demeurer de manière permanente auprès des collectivités et sera l'interlocuteur de la mission pour venir en aide auprès des collectivités demanderessees. L'instruction technique sera réalisée par la DDT. Elle pourra être amenée à vous solliciter pour effectuer des visites terrains et échanger avec vous pour mieux apprécier les dommages subis.

Veillez noter que la procédure sera longue et s'étalera sur plusieurs mois.

d- Les autres aides possibles :

Veillez noter que d'autres aides sont possibles pour les collectivités afin de financer des études et des travaux de sécurisation.

- le **Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs** (FPRNM dit Fonds Barnier)
- le **Fonds Vert** au titre de l'appui financier aux collectivités, gestionnaires de digues dans le cadre de la compétence GEMAPI ou au titre de l'appui aux collectivités de montagne soumises à des risques émergents pour certaines situations.
- Pour plus de renseignement, vous pouvez contacter :

Monsieur Frédéric LANFREY

Téléphone : 04 79 71 73 12

Adresse mail : ddt-ssr@savoie.gouv.fr

Le référent départemental à la gestion des conséquences des catastrophes naturelles et à leur indemnisation, M. David PUPPATO, reste à votre disposition pour toute information complémentaire.